

Arrêté du Maire

N°18/2023
EAU / ASSAINISSEMENT

Objet : Règlementation temporaire de la circulation des usagers
chemin de Cran.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- Vu la demande reçue par mail le 12/01/2023 de la SARL CONDOLO TP,
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers, chemin de Cran.

Arrête

- Article 1^{er}** En raison de la création d'un branchement d'eau potable pour une construction neuve au nom de Monsieur Charles Thomas DAMITIO sise 982 chemin de Cran, la circulation des usagers sera interdite par route barrée, chemin de cran, deux journées dans la période du :
- Mercredi 18 janvier 2023 au Mercredi 25 janvier 2023 inclus**
- Une déviation sera mise en place par la route du Plateau d'Assy (D43)
- Article 2nd** L'entreprise **CONDOLO TP**, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.
Les riverains devront être informés auparavant.
- Article 3^{ème}** Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.
- Article 4^{ème}** Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise **CONDOLO TP** est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.
- Article 5^{ème}** Durant la période de viabilité hivernale, il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires et de vérifier les conditions météorologiques afin de ne pas entraver le passage des engins de déneigement.
- Article 6^{ème}** M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB; Services Techniques, Eaux et Communication ; Service postal, Entreprise CONDOLO TP, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.
- Article 7^{ème}** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pour le Maire
Jean FONTANA
2^e Adjoint



Fait à Passy le 13 janvier 2023
Le Maire,
Raphaël CASTÉRA